



# Commune de Savères

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2  
Révision allégée n°1

 **MREnvironnement**  
EURL Mathilde Redon

**atelier urbain**  
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

## Note de présentation de l'enquête publique unique



**atelier urbain** SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | [contact@atelierurbain.net](mailto:contact@atelierurbain.net)

## SOMMAIRE

|          |                                                                                                                                                    |          |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE .....</b>                                                                                                       | <b>1</b> |
| <b>2</b> | <b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....</b>                                                                                                    | <b>1</b> |
| <b>3</b> | <b>PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PROJETS .....</b>                                                                                              | <b>1</b> |
| 3.1      | MODIFICATION N°2.....                                                                                                                              | 1        |
| 3.2      | REVISION ALLEE N°1 .....                                                                                                                           | 2        |
| <b>4</b> | <b>PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LES PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ONT ETE RETENUS, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b> | <b>4</b> |
| 4.1      | MODIFICATION N°2.....                                                                                                                              | 4        |
| 4.2      | REVISION ALLEE N°1 .....                                                                                                                           | 5        |

# 1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAVERES

2, place du 11 Novembre

31370 SAVERES

## 2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

## 3 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PROJETS

### 3.1 MODIFICATION N°2

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 06 juillet 2015 et a fait l'objet d'une première procédure de modification de droit commun, approuvée le 30 novembre 2018.

**Par une délibération du 1<sup>er</sup> février 2024, puis un arrêté du maire du 22 février 2024, la commune a fait le choix d'engager une 2<sup>ème</sup> procédure de modification de droit commun du document d'urbanisme afin de :**

- **Supprimer le secteur Ah du PLU pour tenir compte de l'abandon du projet économique qui avait motivé la mise en place de ce secteur lors de la première modification du PLU ;**
- **Mettre à jour la liste des emplacements réservés en fonction de l'évolution du contexte local et des projets de la commune.**

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, cette procédure a été retenue car les évolutions projetées :

- ⇒ Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (le PADD) ;
- ⇒ Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ⇒ Ne comportent pas de graves risques de nuisances.

### La suppression du secteur Ah

La modification du PLU de 2018 avait mis en place un secteur Ah autour d'une construction située en zone agricole. Ce secteur Ah, d'une emprise totale de 3080 m<sup>2</sup>, permettait le changement de destination et l'extension d'une construction à vocation d'habitat pour accueillir une activité d'artisan-traiteur et d'organisation d'événements, voire permettre la création de chambres d'hôtes.

Les propriétaires, porteurs du projet, ont finalement quitté la commune et vendu leur bien sans engager ce projet. Les nouveaux propriétaires souhaitent préserver la vocation d'habitat du site.

Dans ce contexte, la commune a fait le choix de supprimer le secteur Ah ce qui aura pour effet de revenir aux droits à construire classique d'une habitation en zone A. Cette évolution nécessite une mise à jour du document graphique du règlement et des dispositions réglementaires de la zone A.

## La mise à jour des emplacements réservés

La procédure de modification permet l'actualisation de la liste des emplacements réservés au bénéfice de la commune :

- Suppression de l'emplacement réservé n°1 concernant un terrain vendu à un tiers par son propriétaire sans que la commune ait été prévenue ce qui ne lui a pas permis d'exercer son droit de préemption.
- Suppression de l'emplacement réservé n°2, mis en place sur une grange du village, qui a finalement été restaurée et aménagée par son propriétaire.
- Suppression de l'emplacement réservé n°3 concernant un projet auquel la commune à aujourd'hui renoncé.

### A noter

La procédure a fait l'objet d'un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme.

Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable sans observation des Personnes Publiques Associées qui ont répondu à la notification du dossier par la commune : PETR et DDT31.

La CDPENAF a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier.

## 3.2 REVISION ALLEGEE N°1

**Par une délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2024, le conseil municipal a engagé une 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU.**

Son objectif est de permettre la création de trois STECAL, secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, nécessaires à la réalisation d'un projet d'hébergement touristique qui prévoit l'implantation de trois cabanes sur pilotis dans un secteur boisé qui est classé en zone naturelle (dite zone N) et en Espaces Boisés Classés (EBC).

Cette procédure a été retenue car les évolutions projetées :

- ⇒ Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (le PADD) ;
- ⇒ Et réduit une zone naturelle et/ou un Espace Boisé Classé du PLU.

**Le projet d'hébergement touristique est basé sur la création de trois cabanes dans un bois**, situé au lieu-dit « Coustadet », à proximité de sept habitations et en rive droite du lac de Savères.

**Ces trois cabanes seront construites en bois et avec des matériaux biosourcés pour une parfaite intégration au paysage.** Elles seront installées sur pilotis, sans fondation, en entourant les arbres environnants, sans s'y accrocher, et en s'adaptant au relief. Il n'y aura pas de coupes d'arbres ou de branches sauf si cela s'impose pour sécuriser les cheminements piétonniers d'accès aux cabanes.

Deux cabanes pourront accueillir jusqu'à 4 personnes. La dernière cabane permettra d'accueillir jusqu'à 5 personnes. Elles auront une surface variant entre 20 et 24 m² à laquelle s'ajoute une terrasse comprise entre 20 et 22 m², également sur pilotis. Accessibles en toutes saisons, elles seront conçues pour une utilisation sans gaspillage d'énergies et disposeront d'un bon niveau d'équipement : kitchenette, salle de bain avec douche, toilettes, spa (bain nordique) ... Les cabanes seront raccordées aux réseaux d'eau et d'électricité. Un seul système d'assainissement non collectif par phyto-épuration sera mis en place pour les trois cabanes.

**L'objectif global est de contribuer au développement d'une offre touristique insolite et qualitative, en milieu rural, au cœur du Comminges, en préservant et valorisant les qualités paysagères et environnementales du site.**

Ce projet permet ainsi de :

- Favoriser la création d'une nouvelle activité économique sur la commune ;
- Préserver, valoriser mais aussi promouvoir la qualité du cadre de vie de la commune ;
- Participer à l'animation et à la découverte du territoire ;
- Créer des synergies avec différents acteurs du territoire ;
- Conforter la vocation touristique du territoire en cohérence avec les politiques portées par d'autres collectivités : la communauté de communes, le PETR, le Département, la Région.

#### A noter

La procédure a fait l'objet d'un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme.

Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable sans observation des Personnes Publiques Associées qui ont répondu à la consultation de la commune dans le cadre de la réunion d'examen conjoint : Chambre d'agriculture 31, PETR, DDT31 et Communauté de communes.

La CDPENAF a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce dossier.

## 4 PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ONT ETE RETENUS, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 MODIFICATION N°2

#### 4.1.1 La consommation d'espace et l'étalement urbain

La suppression du secteur Ah, qui permet d'éviter le développement d'une activité diffuse au sein de l'espace rural, participe à la limitation de la consommation d'espace agricole et du mitage du territoire par de nouvelles constructions. En confortant la vocation résidentielle d'un site d'habitat ancien, elle n'a pas d'impact négatif sur la consommation d'espace et l'étalement urbain.

- La suppression des trois emplacements réservés du PLU n'a aucune incidence sur la consommation d'espace et l'étalement urbain.

#### 4.1.2 La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages

En permettant le maintien en l'état d'un site d'habitat ancien, site qui aurait pu être dénaturé par le développement d'une activité sur place, et en évitant le développement d'une activité touristique dans la zone rurale de la commune, la suppression du secteur Ah, qui n'a aucune incidence négative sur la préservation des zones agricoles, de la biodiversité et des continuités écologiques, participe finalement à la préservation du paysage.

- La suppression des trois emplacements réservés du PLU ne remet pas en cause la préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques ou des paysages.

#### 4.1.3 Les risques et nuisances

- La suppression du secteur Ah et la suppression des trois emplacements réservés du PLU n'ont aucune incidence sur l'évolution des risques et des nuisances.

#### 4.1.4 Les consommations énergétiques et le changement climatique

Il en est de même pour les consommations énergétiques et les effets sur le changement climatique, la production de CO<sup>2</sup> notamment, qui seront moins importants sur un site résidentiel existant, avec une habitation, que dans le cadre du projet économique touristique initialement prévu.

- La suppression du secteur Ah et la suppression des trois emplacements réservés du PLU n'ont aucune incidence sur les consommations énergétiques et le changement climatique.

#### 4.1.5 La préservation de la ressource en eau

- L'évolution de l'habitat existante permise par le PLU modifié, ne permet pas l'accueil d'une nouvelle famille sur le site mais la simple extension du bâti existant sans création de nouveau logement. Il n'y a donc pas d'incidence sur la gestion et la préservation de la ressource en eau.
- La suppression des emplacements est sans incidence sur celles-ci.

## 4.2 REVISION ALLEGEE N°1

### 4.2.1 La consommation d'espace et l'étalement urbain

La création des trois cabanes et de leurs installations annexes ne va induire qu'une consommation foncière négligeable, les cabanes étant réalisées sur pilotis et étant démontables. Les installations annexes ne correspondent qu'au filtre planté de roseaux qui nécessite une emprise totale de 14 m².

Les constructions prévues par le projet ne sont pas de nature à entraîner un étalement urbain.

→ La révision allégée induit une consommation d'espace très limitée et aucun étalement urbain.

### 4.2.2 La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages

La surface cumulée des STECAL est de 1443 m² pour une emprise au sol de l'ensemble des constructions, perchées, et des installations annexes de 170 m² dans une zone naturelle.

→ La révision allégée n'a aucune incidence sur l'espace agricole et une incidence négligeable sur la consommation d'espace naturel.

Le projet est basé sur le respect du site et la préservation de ses qualités environnementales. Il génère forcément une perturbation sur le fonctionnement naturel du site avec des effets négatifs **sur la faune et sur l'écosystème environnant**. Il peut perturber des habitats ou les déplacements de certaines espèces animales qui peuvent être très sensibles à la présence de l'homme à leur proximité. C'est, par exemple, la raison pour laquelle, les chemins seront balisés afin de canaliser les déplacements des personnes hébergées et éviter les déambulations dans le sous-bois qui pourraient déranger certaines espèces.

**C'est tout l'enjeu du projet : accueillir du public, même sur un temps d'occupation limitée, dans un espace naturel pour lui permettre de se déconnecter de l'agitation de la vie moderne et lui faire apprécier la tranquillité et la beauté de la nature tout en limitant le plus possible les impacts sur celle-ci.**

Globalement, l'impact peut être considéré comme faible, surtout au regard de l'aspect déjà entretenu et artificialisé du boisement concerné.

→ La révision allégée n'a qu'un impact faible sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Avec le recours à des matériaux biosourcés, et une implantation au cœur de la partie boisée de l'unité foncière des porteurs du projet, les cabanes s'inséreront de manière harmonieuse dans la végétation et le lieu, sans incidences sur les perspectives paysagères.

→ La révision allégée n'a aucune incidence sur les perspectives paysagères.

### 4.2.3 Les risques et nuisances

En tant que cabanes perchées, le projet ne viendra pas imperméabiliser de surface. Même le filtre planté n'induit aucune imperméabilisation, l'eau de pluie participant au bon fonctionnement de ce type d'installation.

Par ailleurs, le site n'est concerné par aucun autre risque naturel ou technologique sauf le risque de retrait et gonflement d'argiles mais qui devrait peu impacter le projet et que celui-ci n'accentue pas.

La présence des cabanes et de leurs visiteurs induit obligatoirement une augmentation du risque de départ de feu au sein du bois. Celui-ci doit être anticipé en respectant la réglementation incendie qui s'impose lors de la réalisation de constructions en bois.

→ La révision allégée n'induit qu'un risque très faible supplémentaire puisque les cabanes en bois doivent répondre aux normes réglementaires en vigueur.

#### 4.2.4 Les consommations énergétiques et le changement climatique

Il n'est pas prévu d'aménagement particulier en lien avec l'énergie et notamment d'installation de production d'énergie renouvelable au niveau du STECAL. Le projet n'a qu'un très faible impact sur l'évolution des consommations énergétiques et sur le changement climatique. Cet impact sera principalement lié aux allées et venues des personnes qui utiliseront leur véhicule pour accéder au site et découvrir la région.

→ La révision allégée n'a pas d'impact notable sur la consommation d'énergie et le changement climatique.

#### 4.2.5 La préservation de la ressource en eau

##### La consommation d'eau

La consommation d'eau de ce type de projet d'hébergement touristique est difficilement quantifiable avec une fréquentation qui fluctuera d'une année sur l'autre. Elle restera marginale par rapport à la consommation d'une habitation classique et du reste de la commune.

→ La création des cabanes n'apportera pas une pression significative supplémentaire sur la ressource en eau consommée.

##### Les eaux pluviales ou usées

Ne prévoyant aucune imperméabilisation des sols, le projet n'a aucun impact sur le volume des eaux pluviales.

Seuls les rejets liés à l'épuration des eaux par le filtre planté de roseaux induiront une augmentation du volume d'eau à gérer sur le site : soit une infiltration dans le sol, ce qui devrait concerner le volume d'eau le plus important, surtout en période estivale, soit une évacuation par le réseau de fossés du secteur qui acheminera les eaux vers le lac en cas de saturation des sols. Dans les deux cas, cela permettra une gestion locale des eaux de ruissellement.

Les caractéristiques et le fonctionnement du système d'assainissement non collectif garantissent une rejet d'eau épurées de bonne qualité dans le milieu naturel.

→ La révision allégée n'a pas d'effet négatif par rapport à la préservation de la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

## 5 MENTION DE TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L123-3 à L123-18 du Code de l'Environnement,
- Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Partie législative

##### [Article L123-1](#)

**L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.**

##### [Article L123-2](#)

**I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :**

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- Des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- Des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- Des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

**4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.**

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

#### [Article L123-3](#)

#### **L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.**

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

#### [Article L123-4](#)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

**L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.** Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles [L. 121-16](#) à [L. 121-21](#), le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

#### [Article L123-5](#)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

#### [Article L123-6](#)

I. - **Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.** A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

#### [Article L123-7](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

#### [Article L123-8](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée

#### [Article L123-9](#)

**La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.**

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### [Article L123-10](#)

**I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.**

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 1227](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

#### [Article L123-11](#)

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, **le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.**

#### [Article L123-12](#)

**Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.**

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8 à L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16 et L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### [Article L123-13](#)

I. - **Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision.** Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - **Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.** Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### [Article L123-14](#)

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les

incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 1046](#) du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

#### [Article L123-15](#)

**Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.** Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### [Article L123-16](#)

**Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.**

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article [L. 123-19](#) ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### [Article L123-17](#)

**Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

#### [Article L123-18](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

### **Partie règlementaire**

#### [Article R123-1](#)

I. - Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

#### [Article R123-2](#)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### [Article R123-3](#)

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de [l'article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### [Article R123-4](#)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### [Article R123-5](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#) ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### [Article R123-6 : Abrogé](#)

#### [Article R123-7](#)

Lorsqu'en application de [l'article L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

#### **L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.**

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

#### [Article R123-8](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

**3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

**4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;**

**5° Le bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

#### [Article R123-9](#)

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article [L. 123-10](#), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité

#### Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la

participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont, au minimum, désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### [Article R123-12](#)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### [Article R123-13](#)

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles [R. 123-9](#) à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article [R. 123-11](#) dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

#### [Article R123-14](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### [Article R123-15](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### [Article R123-16](#)

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### [Article R123-17](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### [Article R123-18](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### [Article R123-19](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

#### Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

## Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

NOTA :

*Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :*

- Aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- Aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- Aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

## Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

## [Article R123-25](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à [l'article R. 123-27](#). Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

#### [Article R123-26 : Abrogé](#)

#### [Article R123-27](#)

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

## 6 FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA MODIFICATION ET A LA REVISION ALLEGEE DU PLU

| Phases principales des procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Localisation de la pièce                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| La modification n°2 du PLU a été prescrite par arrêté du maire en date du 22 février 2024.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | M2 / 1- Pièces administratives           |
| La révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 01 février 2024.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | RA1 – Pièces administratives             |
| En application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, <ul style="list-style-type: none"> <li>La modification n°2 du PLU a fait l'objet d'un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu, le 13 novembre 2024, par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).</li> <li>La révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu, le 28 août 2024, par la MRAe.</li> </ul> | M2 / 6 - Avis<br><br>RA1 / 5 - Avis      |
| Les projets de modification n°2 et de révision allégée n°1 du PLU ont fait l'objet d'une phase de concertation avec la population de février à la mi-novembre 2024.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | M2 / 1 et RA1 / 1-Pièces administratives |
| La révision allégée n°1 a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2024, ayant pour objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>D'approuver le bilan de la concertation ;</li> <li>D'arrêter le projet de révision allégée ;</li> <li>De soumettre le projet de révision allégée à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.</li> </ul>                                                                                | RA1 / 1-Pièces administratives           |
| Le projet de modification n°2 du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 19 novembre 2024. Conformément à la réglementation, les avis sont joints au dossier d'enquête publique unique.                                                                                                                                                                                                                                                                  | M2 / 6-Avis                              |
| Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une présentation aux personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint organisée le 16 janvier 2025. Conformément à la réglementation, le procès-verbal d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique unique.                                                                                                                                                                           | RA1 / 5-Avis                             |
| Les deux projets d'évolution du PLU ont été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dont les avis sont joints au dossier d'enquête publique unique conformément à la réglementation.                                                                                                                                                                                                           | M2 / 6- Avis<br>RA1 / 5-Avis             |
| A la demande de la commune, le président du Tribunal administratif a désigné un commissaire enquêteur et une commissaire enquêtrice suppléante chargés de mener l'enquête publique en concertation avec la commune. La communication de ces nominations a été adressée à la commune le XX XX XXXX.                                                                                                                                                                      | Annexe 1 du présent document             |
| Conformément à la réglementation, la présente enquête publique unique fait suite aux études et aux consultations obligatoires, et porte sur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | M2 / 1- Pièces administratives           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dossier de modification n°2 du PLU, tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées.</li> <li>• Le dossier de révision allégée n°1, tel qu'il a été arrêté.</li> </ul> <p>L'enquête publique unique a fait l'objet d'une délibération en date du XX XX XXX.</p>                                                                                                                                                                            | RA1 /1-Pièces administratives |
| Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions par courrier électronique et par tout autre modalité précisée dans l'arrêté de mise à l'enquête publique, notamment en les consignant sur le registre papier à disposition sur le lieu de l'enquête et en les envoyant par courrier postal à la mairie à destination du commissaire enquêteur ou par courrier électronique sur une adresse dédiée à l'enquête publique (articles L. 123-10 et 13 du CE). |                               |
| A l'issue de l'enquête publique unique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui seront rendus pour chacun des deux dossiers, seront examinés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                               |
| <p>Les dossiers de modification n°2 et de révision allégée n°1 du PLU pourront être modifiés, sans modifier l'économie générale des projets, et sous réserve des possibilités de la réglementation, pour prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les avis des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF ;</li> <li>• Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.</li> </ul>                                                                            |                               |
| Les dossiers finaux de modification n°2 et de révision allégée n°1 seront approuvés par délibération du conseil municipal.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                               |
| Les deux dossiers seront ensuite fusionnés en un seul dossier, compilant l'ensemble des modifications opérées dans les deux procédures. Ce dossier compilé, téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme, deviendra le nouveau PLU opposable.                                                                                                                                                                                                                                                      |                               |

## 7 IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LES PROCEDURES D'EVOLUTION DU PLU

A l'issue de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

La collectivité prévoit d'organiser une réunion afin d'examiner conjointement les avis formulés par les Personnes Publiques Associées d'une part, et l'avis du commissaire enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part. En cas de nécessité, la collectivité invitera à cette réunion celle(s) des Personnes Publiques Associées dont l'avis poserait question.

Une synthèse de ces avis et observations et de leur prise en compte ou non dans la finalisation du dossier seront présentées à la commune, qui décidera des suites à donner en tenant compte des paramètres suivants :

- Prendre en compte les observations éventuelles des avis émis durant les procédures : MRAe, Personnes Publiques Associées, CDPENAF... ;
- Prendre en compte les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur, notamment lorsqu'ils :
  - Permettent de rectifier des erreurs ou des oublis ;
  - Répondent à l'intérêt général ;
  - Respectent l'économie générale du Projet d'Aménagement et de développement Durables et s'inscrivent dans le cadre des dossiers de modification n°2 et de révision allégée n°1.

Il est rappelé que les modifications qui interviennent après l'enquête publique, et avant l'approbation des différentes procédures d'évolution du PLU, ne peuvent porter que sur les observations des Personnes Publiques Associées et sur celles liées à l'enquête publique.

Une fois les projets de modification n°2 et de révision allégée n°1, la commune prendra une délibération d'approbation de chacune des deux procédures.

## 8 AUTRES AUTORISATIONS

La réglementation concernant l'évolution du PLU n'exige aucune autre autorisation.

## 9 ANNEXE

A1 - Décision de désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif

## **A1 - Décision de désignation du tribunal administratif**